

Georges ESPINAS



LA CORPORATION
DES BOULANGERS-PÂTISSIERS
D'ARRAS



PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Marcel RIVIÈRE

31, rue Jacob et 1, rue Saint-Benoît

1932

CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes

Archiviste

au Ministère des Affaires Étrangères

Docteur *honoris causa*

de l'Université de Gand

Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique

R5743 (000)

UNIVERSITE DE LILLE
149-59663
EUROPE
REGION
CENTRE

LA CORPORATION DES BOULANGERS-PATISSIERS D'ARRAS

1356

Par Georges ESPINAS.

La vieille cité romaine d'Arras, devenue depuis le haut Moyen-Age une dépendance religieuse du célèbre monastère de Saint-Vaast, puis renouvelée vers le milieu de la période médiévale par l'économie urbaine et formant avant tout une ville de banquiers et de drapiers, montra à l'époque communale une certaine vie corporative. Celle-ci se manifesta, et assez anciennement, dans l'industrie lainière, où elle apparaît dès la première moitié du XIII^e siècle chez les tisserands et les tondeurs. L'association des tisserands (1) portait le nom particulier et propre à la ville arrageoise, ne fût-ce qu'en ce sens, de « gueude » : elle n'est d'ailleurs mentionnée qu'accidentellement et à une fin militaire seule. Mieux connue est « le carité de Saint-Julien des tondeurs », (2) très intéressante et très développée, à la fois corporation très complète et de rôle spécialement militaire encore, et même confrérie. Si on ne peut citer à Arras pour le XIII^e siècle que ces deux formes de la vie unioniste, au XIV^e apparaît, du moins documentairement, une autre association, qui est celle des boulangers-pâtisseries : elle se montre dans une « ordonnance » des échevins urbains du 19 avril 1356. Cet acte n'est pas d'ailleurs inédit : publié dès 1738 dans le « *Recueil des Ordonnances* », mais selon des conditions très médiocres, il a été fort heureusement réédité en 1862 par un érudit local connu, Guesnon, dans une sorte de cartulaire qu'il a dressé des chartes de la ville. (3)

(1) ESPINAS, *La draperie dans la Flandre française au Moyen Age* ; II, 675 ss.

(2) *Id.* ; II, 677 ss.

(3) Voy. à la fin de cet article l'édition de l'acte.

Sa primitive origine est en réalité antérieure à 1356. En effet, (4) « en temps passé » et sans qu'on précise davantage, les échevins de la ville « octrièrent et baillièrent pour le mestier des boulenghiers » une première « ordenance », dont les intéressés « depuis tous jours ont communément usé et se sont ordené pour mieux tenir et valoir ». Néanmoins, en 1356 alors, (5) le maire et les échevins et « pluseur aultre », tous « de le gheude » des boulangers, « se traient en hale par devers les eschevins (de la ville) et les ont requis et priet humlement de renouveler ceste ordenance » : « pour nourrir pais, amour et carité entre yaus, nous y sommes assenti », disent les membres du Magistrat (6) et « l'avons renouvelée, sauf et réservé par devers nous le cogniscanche, pugnition et correction et aultres choses, qui ont... aucun rewart au fait de l'esquevinaige d'Arras », suivant les principes anciennement en usage. C'est le renouvellement, dont nous possédons le texte et que nous allons successivement analyser, puis étudier.

Considérons-le d'abord à titre individuel, abstraction faite du côté collectif et de divers points de vue partiels. En premier lieu se présente la technique. Les producteurs paraissent, d'une façon générale, demeurer dans des « ostel » (7) qui, plus spécialement, s'appellent « boulengherie », (8) ou « tourterie », (9) sans doute pâtisserie. C'est évidemment dans ces locaux que les intéressés « tiennent four », (10) qu'ils ont un four. On emploie aussi le terme de « fourniel », (11) applicable en fait à la fabrication des seuls gâteaux, mais sans qu'on puisse préciser s'il s'agissait là d'une différence simplement terminologique, — la langue du Moyen-Age, il est superflu de l'observer, étant plus redondante souvent que précise —, ou d'une distinction vraiment effective ; la seconde hypothèse est possible cependant, puisque, on le verra, il existait des métiers différents selon les genres de produits. De la production de la matière alimentaire, on ne sait en somme rien : on mentionne une seule fois « le paste », (12) et c'est en vue de sa manipulation certaine que des

(4) Notification.

(5) *Ibid.* et formules finales.

(6) Formules finales.

(7) § 14.

(8) 1.

(9) *Ibid.*

(10) *Ibid.*, 11 fin, 22.

(11) 13-14.

(12) 12.

« porteurs » allaient « saquier (13) l'iaue », tiraient l'eau et l'apportaient au boulanger. Ce premier travail préparatoire achevé, on obtenait des « denrées », (14) suivant le terme technique général servant à désigner à la fois des produits simplement préparés pour la cuisson ou déjà cuits. L'ensemble de ces denrées, mis d'abord dans le four, constituait une « fournée » . (15) Il ne paraissait pas être légalement possible ou, du moins, il ne semblait pas habituel de « cuire » (16) tous les jours, car on parle (17) «de jour que (le producteur) est acoustumé de cuire»; il y a donc d'autre journées où il n'applique pas cet usage. On devait « alumer » (18) le four à une heure déterminée et, en particulier, on semblait bien cuire les gâteaux dans l'après-midi, à l'heure des vêpres. Il fallait cuire « paizievment » (19), de façon à obtenir des « denrées (20) bonnes et loyales » et non « mauvaises ». (21) La cuisson donnait peut-être ce qu'on appelait le « fournaige », (22) qui était la fournée cuite, en somme le produit fabriqué. Il se composait de « denrées », encore une fois, qui étaient de genres différents et dans chacun, même d'espèces diverses. C'était d'abord, et naturellement, le pain, qui variait de qualité suivant « le foer », (23) le prix : pains à maille, à un denier, à deux deniers « et nient de plus grant foer ». L'existence des « tourteries », (24) de boutiques destinées en principe à la vente des « tourtes », permettrait de supposer la fabrication de ces dernières, bien qu'elles ne soient pas effectivement mentionnées et qu'on ne sache même pas si on avait affaire, à titre technique, à un genre de pains ou de gâteaux ; peut-être la seconde hypothèse, en raison de la mention spéciale des tourteries, qui ne sont pas des boulangeries, est-elle préférable. Puis, venaient des « denrées » (25) d'un genre intermédiaire entre le précédent et le suivant, des « escaudis », des échaudés, des sortes de pains-gâteaux. Enfin, il y avait vraiment des « wastiaux », (26) et, en particulier, des « wastiaux (27) con dist razis ». (28) Chez les

(13) 12.

(14) 1, 2, 4, 10, 11, 13.

(15) 12.

(16) 10, 12, 14.

(17) 10.

(18) 14.

(19) 12.

(20) 1, 11, 13.

(21) 2, 13.

(22) 11.

(23) 1, 4.

(24) 1.

(25) 13.

(26) 12, 14.

(27) 13.

(28) Que signifient les termes « bort n'avaite » ? (4). Bort = Brot, pain, petit pain ?

fourniers du moins, le travail de cuisson paraissait bien entraîner des rémunérations en « denrées (29) de pâte » pour le maître, son garçon et les porteurs d'eau, respectivement de 32, 3 et 6 unités

Tous ces produits, une fois cuits, n'étaient cependant pas « tournés (30) pour vendre », destinés à être vendus, car tous n'avaient pas été fabriqués, confectionnés, d'un point de vue personnel, dans des conditions identiques. « Ne poet (31) nuls faire pain à vendre ne tenir four qu'il ne soit bourgeois », dit un article de l'ordonnance. Une autre disposition (32) mentionne également d'une façon simultanée le fournier et le bouanger. On oppose certainement ainsi les deux productions et les deux producteurs. Or, le premier de ceux-ci doit être un individu qui tient purement et simplement un four, auquel des confectionneurs privés de produits peuvent apporter des denrées qu'ils ont fabriquées eux-mêmes et pour leur consommation personnelle, afin qu'elles soient cuites, venant les reprendre après la cuisson. L'expression « tenir four » se comprend donc parfaitement, en y ajoutant « pour autrui ». (33) Le terme de « boulenghier » ne demande pas au contraire d'explication. Il désigne, évidemment, suivant l'usage, celui qui « fait pain pour vendre ». (34) Au terme d'ordre réel de tourterie, nous l'avons dit, ne correspond pas d'expression de nature personnelle, concernant un genre déterminé de producteurs.

Les denrées de confection privée ne se vendaient donc pas et retournaient à leurs producteurs également privés. Mais, la vente, résultant de la fabrication de but commercial, existait aussi et même, semble-t-il, sous trois formes différentes. L'indication que, on le verra, le chef de la corporation « va en tour au pain » (35) par l'ensemble de la ville et de l'échevinage, le fait que pour les échaudés et les gâteaux, un valet du producteur reste à « l'ostel », (36) c'est-à-dire, encore une fois, à la boutique, sont des preuves

(29) 12.

(30) 13.

(31) 1 ; joindre 4, « vendre pain ».

(32) 10, phrase 2.

(33) Cf. à Saint-Omer, Giry, *Saint-Omer*, 363 ; joindre Pagart d'Hermansart, *Les anciennes communautés d'arts et métiers à S.-O.* ; II, 379.

(34) Cette distinction, cette opposition même, effectives, entre les deux genres d'artisans n'empêche d'ailleurs pas les deux termes qui les désignent d'être parfois certainement employés l'un pour l'autre, au hasard, pour indiquer l'ensemble des membres de la corporation. Ainsi, bouanger : § 1-2, mais non 16 ; fournier : § 10 (phrase 1, mais non 2), 11, mais non 12, où, cependant, à la fin, bouanger ne peut qu'être pris pour fournier.

(35) 2. 11 ; cf. plus loin, p. 133.

(36) 14.

indirectes sans doute, mais probables, d'une vente en magasin, et son existence ne saurait guère se discuter. Mais, ensuite, à côté de ce valet des pâtisseries qui demeure seul sur place, trois autres vont « crier leur pain parmi le ville » (37) : c'est donc la vente dans la rue, mentionnée d'ailleurs dans ce seul cas. Enfin, et surtout, se fait la vente « a le hale au pain », (38) ou, plus communément, au « marquiet au pain » (39) : ces deux termes désignent évidemment un même endroit, un même local ; c'est le marché au pain, qui se tient dans la halle. Les jours de l'ouverture de celle-ci, de la tenue de celui-là ne sont pas indiqués : c'était au moins trois fois la semaine, on le sait indirectement, (40) peut-être même d'une façon quotidienne, en raison de l'importance spéciale et commune à la fois du produit à vendre, mais on ne saurait le certifier absolument. Chaque vendeur « siet à un lieu » (41) déterminé, occupé par un « estal », (42) selon l'expression régulière, que remplace dans un seul cas celle de « hayon ». (43) Le maieur de la corporation « getait los ou marquiet à une journée (44) », tirait au sort les étaux du marché entre les postulants à un jour indiqué : la forme de l'expression précédente ne peut que montrer, que l'opération était annuelle et, en fait, il eût été bien difficile de la recommencer à chaque jour d'ouverture de la halle et tout possesseur d'étal devait en jouir pour l'année entière. Défense était faite aux producteurs-vendeurs d'apporter leurs produits ou « leur harnas », (45) leurs affaires, au marché avant le tirage : la halle n'est pas leur propriété, leur habitation. Si, « puis los getés », le tirage achevé, un boulanger voulait cependant « avoir lieu », (46) obtenir un endroit de vente, il pouvait se le procurer en le « demandant » au maieur du métier, mais celui-ci ne devait le lui donner « qu'après conseil » des échevins, ses collègues. A l'ouverture du marché, tous les présents avaient à « assir leurs estaus bien et riuleement, sans passer li uns l'autre », (47) à les mettre en ordre et dans un ordre déterminé, toujours le même évidemment, établi d'après le tirage au sort. Ces étaux étaient sans doute mobiles ce

(37) 14.

(38) 11.

(39) 8, 15-16, 20-21.

(40) On pourrait le déduire de la disposition prescrivant de se rendre à la halle « du moins » trois fois par semaine, les jours où l'on cuisait ; 16.

(41) 8, 16.

(42) 8-9, 16, 18, 20.

(43) 19.

(44) 15.

(45) *Ibid.*

(46) 16.

(47) 21.

qu'indiquerait le terme spécial de « hayon » (48) : le marché fini, on pouvait ainsi les enlever et les pousser dans un coin, afin de dégager et de nettoyer la halle. Quoiqu'il en soit, le vendeur « siet donc (49) à sen estal sor une selle », s'y assiet à un escabeau, le pain paraissant être placé dans une — ou plusieurs — « corbeille au pain ». (50) Il devait ensuite se conformer strictement à la police du marché. Défense de se peigner, (51) de se couper les ongles, (52) de jouer. (53) Défense de « faire kavelier », (54) peut-être de faire du bruit, et même de placer son propre pain sur celui de la corbeille, (55) de vendre sous son escabeau, (56) hors de son étal, (57) à deux étaux, (58) et d'aller faire des ordures dans la halle. (59) Défense de « remuer » (60) l'étal d'autrui ou de « huquer », (61) de pousser une personne s'y trouvant, de venir y faire (62) quelque malpropreté, cette interdiction exprimée au besoin en termes fort crus, d'en enlever (63) le pain ou les affaires d'autrui et de vendre (64) son propre pain sous le nom d'autrui encore. Les infractions à ces diverses prescriptions entraînaient naturellement des punitions. Les affaires mêmes étaient sans doute désignées par le terme de « bargaignes », (65) mais sans qu'on puisse le préciser absolument. Leur choix, leur conclusion étaient peut-être accompagnés d'un serment religieux de les exécuter loyalement. (66) Le gain obtenu à la vente était « le waaignaige ». (67) Enfin, il ne suffisait pas, pour être assuré de la possession d'un étal, de l'avoir obtenu juridiquement par un tirage au sort, on devait l'occuper trois fois la semaine « sen pain vendant », (68) par conséquent d'une façon effective, économique, sinon « li lieux est au maieur et le poet donner qui qu'il veut ».

-
- (48) 19.
(49) 16 et 19.
(50) 18.
(51) 9.
(52) 18.
(53) 8.
(54) *Ibid.*
(55) 18 ; explication supposée : en vue d'éviter tout mélange et toute confusion.
(56) 19.
(57) *Ibid.*
(58) 16.
(59) 9, 20.
(60) 9.
(61) 8.
(62) 9, 18, 20.
(63) 8, 16.
(64) 17.
(65) 23, fin.
(66) 23, dernière phrase ; très obscure d'ailleurs.
(67) 11.
(68) 16.

Du côté réel de l'économie, passons au côté personnel et d'abord bien entendu, individuel encore. Une certaine hiérarchie se montre dans le monde de la production. Les « apprentis » (69) sont simplement mentionnés : on se borne à dire d'eux qu'ils versent une taxe à la corporation, à moins qu'ils ne soient « enfans de confrères ». Les « maîtres » ensuite doivent en général, à titre juridique (70), être bourgeois ou bourgeoises d'Arras et, du point de vue économique, avoir été « varles (71) prendans loier deux ans » dans la ville, sans doute avoir reçu comme valets un salaire pendant ce laps de temps. Peut-être, en commençant leur métier, prêtaient-ils serment. (72) De même qu'il existait plusieurs sortes de productions, ainsi, dans la maîtrise également, il y avait divers genres de producteurs : les fourniers, (73) ou propriétaires d'un four, les boulangers, (74) les « escaudisseurs » (75) et les « wasteliers ». (76). Les fabricants de tourtes ne sont pas indiqués, malgré, encore une fois, l'existence des « tourteries ». (77) Des « valets » (78) ensuite qui viennent d'être mentionnés, on sait seulement, en dehors de cette mention générale des « varles prendans loier », que les escaudisseurs et les wasteliers, (79) les seuls signalés à ce sujet, prêtaient serment de n'avoir chacun pas plus de quatre aides de cet ordre : l'un « maint en l'ostel au despens du maistre » et les trois autres sont chargés de la vente dans la rue après avoir « fait gré » au maieur de la corporation de 5 s. On mentionne enfin « li garchons » (80) du fournier, qui, la cuisson faite, reçoit un salaire en nature, ainsi que les deux porteurs d'eau. (81) Ce sont peut-être ces deux dernières espèces de travailleurs qui forment « le maisnie, (82) laquelle rechoit le waaignage au four » : on sait que ce terme de maisnie désigne en général, dans une économie domestique quelconque, l'ensemble de la domesticité, des serviteurs.

Signalons en passant les mentions de « homme (83) ne femme

-
- (69) 5.
(70) 1.
(71) *Ibid.* et 22.
(72) 14, 2^e phrase ?
(73) 10-12.
(74) 2, 10.
(75) 14.
(76) 13.
(77) 1.
(78) 1.
(79) 14.
(80) 12.
(81) *Ibid.*
(82) 11.
(83) 22.

du mestier, bourgeois (84) et bourgeoises d'Arras, boulenghiers (85) ne boulenghieres, et fil (86) et files du maistre ».

Ces diverses personnes, quels que soient leur sexe ou leur profession spéciale, « font (87) le mestier », exercent leur profession sans aucun doute. Mais, ce même terme de « mestier » est employé dans des sens différents. On dit aussi « chil, (88) les hommes (89) et femmes, li maires (90) et les eschevins (91) du mestier ». On parle également, nous l'avons dit, de « l'ordonnance (92) octrié pour le mestier, afin de mieux tenir le mestier et dont le mestier requiert » le renouvellement auprès du Magistrat ». Et encore, à cette autorité urbaine, les chefs de la corporation prêtent serment de « warder (93) le mestier ». Ce dernier emploi nous conduit au terme officiel, dont nous avons déjà parlé et qui est celui de « gheude ». On ne le rencontre d'ailleurs qu'en deux circonstances : on entre (94) en le gheude pour faire le mestier », expression assez intéressante, parce qu'elle associe les deux termes dont nous parlons, et ensuite, « on est (95) en le gheude », on y est entré, on en fait donc partie.

Nous nous trouvons ainsi amené à considérer cette gheude ou même ce métier, en d'autre termes, à exposer l'organisation collective des boulangers-pâtisseries. Tout membre de la profession doit donc, nous l'avons indiqué, (96) avoir été bourgeois d'Arras et valet dans cette ville, mais, en dehors de ces obligations d'ordre individuel, on prescrit que « ne poet (97) nuls ne nulle faire boulengherie ne tourterie, etc... s'il n'est en le gheude » ; inversement, par suite, quiconque ne s'y trouvera pas, ne lui appartiendra pas, ne saurait exercer le métier. Cette prescription vaut à titre juridique-géographique, pour toute « le jurisdiction, (98) dedens le jugement des eschevins d'Arras », c'est-à-dire « par toute le ville (99) et dedens l'esquevinaige », donc, non seulement dans la ville, mais aussi la banlieue, aussi loin que s'étend

(84) 1.

(85) 16.

(86) 1, fin.

(87) 1, 23.

(88) Formules finales.

(89) 22.

(90) 11.

(91) 1.

(92) Notification ; voy. plus haut, p. 126.

(93) 1.

(94) *Ibid.*

(95) Notification et 1.

(96) 1 ; cf. plus haut, p. 131.

(97) 1.

(98) 1, 13.

(99) 2.

le pouvoir urbain. « Et quiconques (100) entre en le gheude sept s. doit, excepté fil de confrère. Et se files y avoir, elles seroient franques et afranquiroient leurs premiers maris ». Enfin, on sait que tout apprenti devait 5 s. (101) pour son entrée évidemment, « excepté enfans de confrere ». Il existe ainsi des « confrères », (102) qui ne peuvent que composer, à titre personnel, le métier.

Celui-ci avait une organisation. Chaque année, à la Saint-Remi, les boulangers, dit l'ordonnance, (103) ou, d'une façon plus ample et plus vraisemblable à la fois, l'ensemble total des membres, « font maieur et esquivins de leur mestier » ; les seconds étaient dénommés « les compaignons » (104) du premier et se trouvaient en nombre inconnu : peut-être étaient-ils 2 ou 4 ? Une fois et ainsi « faits », tous se présentent aux échevins urbains et leur « font (105) serment de warder le mestier bien et loyalment et de faire boines denrées et loyales » : c'est le cas en particulier, suivant les conditions techniques et pécuniaires déjà indiquées, pour les pains. Les élus ont naturellement des fonctions diverses, qui composent leur « office », (106) pendant l'exercice duquel on ne peut leur « dire lait » : ils sont donc inviolables. Ainsi, s'il s'agit d'abord du maieur, on « peut (107) lui prendre congie » de cuire plus d'une fois par jour. Pour la vente dans la rue, c'est également à lui que « font gré » (108) les valets vendeurs des pâtisseries avant de partir exercer leur négoce. D'une façon générale, « atout (109) ses compaignons », avec les échevins du métier, on le sait, « toutes les fois qu'ils vœlent, il va en tour au pain par toute le ville et dedens l'esquevinaige veir » la fabrication et la vente et ils « trouvent les denrées ». Il « poet commander as fournisseurs qu'il entamechent leurs fournaiges pour veir dedens s'il sont de loial waaignaige » (110) : il fait couper, rompre le pain pour examiner intérieurement si sa vente peut procurer un gain honnête. De même, dit-on textuellement, « poet li maires du mestier (111) aler en tour en le hale veir le pain et

(100) 1, fin.

(101) 5 ; cf. plus haut, p. 131.

(102) 1, 6, 10.

(103) 1.

(104) 2-3, 10, 13-14, 16, 20, 23.

(105) 1.

(106) 3.

(107) 10.

(108) 14, fin.

(109) 2-3, 11, 13.

(110) 11.

(111) 11, début.

les fournaiges, veir se les denrées de pain sont boines ». A la halle encore, c'est lui qui, avec l'inspection, est chargé de l'exécution des prescriptions de police que nous avons énumérées : c'est donc lui qui tire (112) au sort les étaux, attribue (113) les places libres aux retardaires et confisque (114) les étaux encore insuffisamment occupés ; de même, tout ce qui concerne l'ordre et la propreté du marché rentre dans ses attributions, puisque c'est à lui que reviennent en principe les amendes. (115)

En effet, le mayer également, en cas d'inobservation des prescriptions, exerce, d'une façon générale, un pouvoir de justice. Il « plaide », (116) exactement il tient des plaids, et il juge. Ainsi, dans des circonstances quelconques et, en particulier, dans ses inspections, il « commande » (117) telle chose aux échevins, ses confrères, ou aux fabricants et il peut les « prendre en defaute » de ne pas l'avoir fait. Au cours de ses inspections, s'il « trouve » (118) des denrées bonnes et loyales, il n'émet naturellement aucune observation, mais il peut « trouver (119) mauvais » ces produits. Au cas où les fourniers, auxquels il ordonne « d'entamer (120) leurs fournages, mettent debat » devant cet ordre, ils paient une première amende, puis une seconde « s'ils sont jugiés que leurs produits ne sont de loial waaignage » ; ces fournées sont ainsi « jugiés ». Si donc les denrées « sont trouvées mauvaises », suivant l'expression précédente, « par le jugement (121) des compagnons » du maieur, des échevins du métier, leur chef « les poet et doit... prendre, u que elles soient, et emporter ». Le maieur agit évidemment d'une façon analogue pour toutes les infractions à la police de la halle. Dans ces divers cas, en somme, « il clame » (122) de lui-même sur l'inculpé : il engage personnellement la procédure contre lui. Au contraire, à la halle encore, « quicunques (123) se plaint de nulles des causes dessus dictes », concernant le marché au pain également, « droit en convient prendre par le maieur et ses compagnons » : l'engagement de l'action judiciaire devient ainsi d'origine privéé.

(112) 15.

(113) 16.

(114) *Ibid.*

(115) 8-9, 11, surtout 15-20, 23.

(116) 7.

(117) 6.

(118) En somme, 11 et 13, débuts.

(119) 2, 13.

(120) 11.

(121) 2, 13.

(122) 23.

(123) 20.

De toute façon, quand le maieur « plaide (124) et il commande que on se taize, qui ne se taist, 4 d. doit ».

Le règlement de l'affaire s'exécute sous deux formes, semble-t-il. Le maire peut « faire (125) un acort » : si, « pour » ce dernier, il est « ensonniés », importuné, critiqué par un membre direct ou indirect du métier, patron ou aide, celui qui « tort a » dans la convention, et a en même temps blâmé l'arrangement, verse au métier une amende assez élevée. Le maire peut au contraire « jugier » (126) réellement et la condamnation entraîne une punition, qui peut être de trois genres, et, dans un cas, de diverses espèces. C'est d'abord la confiscation des denrées « trouvées mauvaises » et qui, finalement, sont « données pour Diu » à autrui (127). C'est ensuite, et le plus généralement, « li fourfais, (128) « l'amende », qui, elle-même, est de 6 taux allant de 4 d. à 10 s. : l'amende courante pour infraction à la police de la halle, du tribunal ou des enterrements, reste de 4 d. (129) ; l'amende due par un échevin pour désobéissance au maieur est de 8 ; (130) l'amende pour critique de l'accord établi par le maieur encore, monte à 12 (131) ; l'amende infligée lors des inspections atteint 32 d. (132) et même 5 s., (133) suivant les métiers, fourniers, d'une part, boulangers de l'autre, et peut se combiner avec la confiscation ; (134) l'amende, dans les cas d'insulte aux chefs de la corporation pendant l'exercice de leurs fonctions, est également de 32 d. aux échevins et de 5 s. au maieur ; (135) enfin, le forfait maximum de 10 s. est atteint dans la circonstance judiciaire suivante, (136) qui nous renseigne en même temps sur la troisième pénalité. L'amende en général ne paraît pas être payable aussitôt le jugement rendu, mais, une fois due, quand le maieur l'exige et que le coupable ne s'en acquitte pas, il est expulsé du métier et cela jusqu'au paiement, sous peine, s'il continue, de l'amende de 10 s. : c'est en même temps, le seul cas mentionné de la perte de la profession. « Se on claime sur luy », évidemment à cette occasion, mais sans préciser qui est le

(124) 7.

(125) 22.

(126) 11.

(127) 2 ; 13, fin.

(128) 23.

(129) 6-9, 15-21.

(130) 6.

(131) 22.

(132) 9.

(133) 2, 4, 9-10, 14.

(134) 13.

(135) 3.

(136) 23 ; les deux dernières phrases sont fort obscures.

mant, il doit 4 d. « à la justice », qui ne saurait être la justice corporative ni même urbaine : peut-être cette expression, suivant des exemples que fournissent d'autres villes, (137) désignerait-elle la justice féodale et, en particulier, celle du vieil officier féodal qu'est le châtelain, mentionné précisément à cette occasion, mais ce n'est là qu'une simple conjecture. Enfin, l'attribution des forfaits « se fait (138) de commun » entre le maieur et les échevins, selon des proportions évidemment déterminées, ainsi qu'on l'a constaté déjà pour les amendes doubles de 5 s. et de 32 d., et sauf dans un cas : l'amende pour critique de « l'accord » revient au métier seul. (139)

Des « compaignons » (140) du maieur, des échevins professionnels, on ne sait à peu près rien de particulier en dehors de ce que nous venons d'exposer des fonctions de chef de la corporation qu'il exerce avec eux. En effet, après avoir prêté serment en même temps que lui, ils « vont en tour » (141) partout, « trouvent, donnent congié, conseil », jugent et partagent les amendes avec lui. Si, lors des obsèques d'un confrère, malgré « le command » (142) que leur fait le maieur d'y assister, « ils sont pris en deffaute » de ne pas y participer, ils paient une amende double de celle qui est infligée à un simple membre également absent : 8 d. au lieu de 4.

Enfin, à l'égard de la vie collective du métier, dans l'ordre administratif, rappelons l'élection du maieur et des échevins, (143) à titre financier, le paiement des droits d'entrée et d'apprentissage (144) et, pour la justice, dans un cas unique, l'attribution des amendes. (145) En outre, dans l'existence sociale de l'association, lors des obsèques d'un confrère, quiconque « ne vient au corps », ou, plus spécialement, malgré « le commandement » du maieur, « ne porteche le corps », se voit infliger l'amende ordinaire de 4 d. (146)

Tel est l'exposé que peut donner l'analyse du document. Passons à son étude et, comme il est d'une espèce singulièrement rare, du moins pour son époque, considérons-le avec quelque

(137) ESPINAS, *Douai* ; II, 145 et n. 6.

(138) 23.

(139) 22.

(140) Voy. plus haut, p. 133.

(141) Voy. de même.

(142) 6.

(143) Voy. plus haut, p. 133.

(144) 1, fin ; 5.

(145) Voy. ci-dessus ; § 22.

(146) 6.

détail. Le métier des boulangers, qui ne nous apparaît à titre documentaire qu'en 1356, était donc antérieur, puisque l'ordonnance de cette date est un simple « renouvellement », (147) mettons une sorte de vidimus. Le corps professionnel existait, dit cet acte, « de temps passé » : cette expression vague, comme l'absence de date, cet ensemble indéterminé et incertain, qui entoure la première apparition, ferait supposer qu'elle est vraiment assez ancienne ; ce serait même en raison de son extrême ancienneté, qui pouvait finir par donner aux intéressés des doutes sur sa validité, qu'ils jugèrent utile de la faire renouveler. S'il y avait eu une date, quelle raison aurait-on eu d'ailleurs de ne pas la reproduire ? Sa mention n'aurait pu que servir aux requérants, en confirmant l'antiquité du métier d'une façon irréfutable. On remarquera, par comparaison, que les corporations des tisseurs et des tondeurs d'Arras encore, la seconde connue par une ordonnance d'origine privée et non datée également, apparaissent ou peuvent se placer, nous l'avons dit, au milieu de la première moitié du XIII^e siècle. (148) Nous serions assez disposé à mettre également le premier règlement des boulangers vers le même moment ; antérieurement, ce serait sans doute reculer d'une façon exagérée son apparition ; plus tard, on deviendrait plus précis et une date pourrait être donnée. Mais, bien entendu, cette attribution chronologique ne saurait être proposée qu'à titre absolument conjectural .

En tout cas, original, puis vidimus sont l'un et l'autre des ordonnances émanant expressément du pouvoir urbain ; elles ont été non seulement « octroyées », mais « bailliées » par lui : (149) ce ne sont pas, à titre juridique-administratif, des règlements venus du métier. La provenance est indéniable, du moins officiellement. En effet, il est naturellement possible et supposable que la minute du futur règlement ait été d'abord rédigée et établie par les producteurs eux-mêmes, pour être ensuite présentée et soumise au Magistrat, que sa présentation ait amené des pourparlers entre les deux parties, que ces rapports aient entraîné des changements à la rédaction primitive : nous ne saurons jamais rien des détails réels et se livrer à ce sujet à des conjectures sans résultats effectifs possibles paraît être bien superflu. La double ratification urbaine eut donc lieu. Mais il serait intéressant de rechercher et de déterminer si elle était seulement utile ou absolument nécessaire. Répondre d'une façon entière-

(147) Notification et formules finales.

(148) Voy. plus haut, p. 125.

(149) Notification.

ment précise à cette question n'est peut-être pas encore sans difficultés : on peut sans doute dire que toute la législation économique et sociale, qu'elle concerne le travail libre ou corporatif, est d'origine urbaine, qu'à cet égard toute « la police » appartient de droit à la ville : tout travail, quelles que soient sa forme et son application personnelle, est par principe réglementé, organisé par l'autorité communale. Cependant, on ne doit rien exagérer et une assimilation entière entre les deux modes d'organisation ne serait peut-être pas toujours complètement exacte : les métiers corporatifs, par le fait même qu'ils constituent, à côté du Magistrat, de véritables organismes, jouissant après tout d'une existence propre, peuvent être plus ou moins indépendants de l'autorité, suivant des modalités locales ou professionnelles diverses : à cet égard, il ne doit rien y avoir d'uniforme. Ainsi, le règlement cité des tondeurs paraissait bien être d'origine privée, alors que celui-ci est de provenance officielle. Le seul principe général commun à tous les corps unionistes semblait être leur soumission à une certaine surveillance du pouvoir urbain : dans la ville, la liberté professionnelle ne pouvait jamais être, n'était jamais absolue. Cet état un peu mixte, incertain, indéterminé paraissait bien se manifester dans le cas actuel. Si l'ordonnance originelle émane du pouvoir communal, elle a pu cependant peu à peu tomber dans l'oubli : à un degré croissant, les rapports entre les deux organismes, urbain et corporatif, ont pu se distendre et se relâcher ; le Magistrat ne tient peut-être plus la main, d'une façon générale, sous un mode ferme, à l'observation des règlements, pouvant se contenter de l'application de ceux-là seuls qui concernent le prix du pain, question trop fondamentale pour être perdue de vue. La séparation entre les deux parties serait arrivée à être si grande, le relâchement si extrême, l'indépendance de la corporation si accusée, que l'élément qui tint à renouer des rapports avec l'autre fut celui qui était de nature non pas officielle, mais privée : sans doute, souffrit-il lui-même de voir son organisation tomber en désuétude et ses prescriptions perdre de leur force, puisqu'elles n'avaient plus qu'une valeur particulière ; il a donc besoin que la séparation cesse, il lui paraît nécessaire qu'on remette en vigueur l'ordonnance « pour le mestier (150) mieux tenir et valoir », et à cet effet, afin que le vieux règlement ait de nouveau force de loi, redevienne de valeur officielle, il ne croit pouvoir mieux faire que de redemander au pouvoir urbain une nouvelle confirmation.

(150) Notification.

Néanmoins, après tout, c'est un désir et ce sera une amélioration, ce n'est peut-être pas une obligation : du moment que l'intention émane de particuliers, rien ne dit qu'ils ne pouvaient pas à la rigueur se passer de la manifester pour continuer à vivre tant mal que bien en dehors du Magistrat. L'autorité corporative rend ainsi simplement hommage à la supériorité du pouvoir urbain, dans la juridiction duquel elle vit et dont elle a besoin dans son intérêt : le métier se souvient qu'il est un élément de la ville et il agit en conséquence.

Cette dépendance de l'organisme privé vis-à-vis de l'institution officielle se manifeste bien non seulement par l'existence même de l'ordonnance en général, mais, en particulier, par la prestation du serment (151), comme par ces prescriptions qui portent que « nuls (152) ne poet faire pain, ne tenir four en le jurisdiction des esquevins d'Arras, qu'il ne soit bourgeois ou bourgoise », ou qui parlent de « pains tournés (153) pour vendre dedens le jugement des eschevins » et même « d'inspections (154) par toute le ville et dedens l'esquevinaige ». Les chefs du métier reçoivent donc l'investiture de ceux de la cité et reconnaissent ainsi qu'ils ne sont rien sans elle ou en dehors d'elle : que les membres du métier songent que s'ils sont producteurs privés, ils sont aussi et même d'abord citoyens urbains, qu'ils n'oublient pas que, comme tels, à titres civil et judiciaire, ils dépendent du Magistrat, ils sont membres de la communauté bourgeoise et des justiciables de son tribunal ; tout le métier est englobé dans la juridiction échevinale et dominé par elle. On ne s'étonnera pas que leurs extensions juridictionnelles se couvrent mutuellement : donc, que l'économie ne fasse pas oublier la politique et le droit !

Dans l'ensemble, des rapports existent ainsi entre le Magistrat et le métier, qui montrent une certaine subordination de principe très naturelle du second au premier : il est très compréhensible que l'un ne soit pas, ne puisse être complètement indépendant de l'autre. Mais, il faut se rendre compte aussi exactement que possible de ce que sont ces relations, de leur nature et de leur portée. La vie du métier comporte évidemment des éléments qui peuvent amener des rapports entre lui et le Magistrat ; elle peut en présenter au contraire qui échappent à ce fait, et, de même, la vie de la ville en offre qui ne paraissent pas devoir

(151) 1.
(152) *Ibid.*
(153) 13.
(154) 2.

entraîner de liens entre elle et ce même métier : il y a existence ou, de deux origines différentes, absence possible de coopération. Avant tout, cette ordonnance expose les rapports des deux organismes, établis dans l'intérêt soit de la ville, soit des chefs de la profession : telles sont les dispositions intéressant la bonne fabrication ou la vente loyale du pain, denrée qui est un élément fondamental de la vie urbaine économique, ou telles sont encore les prescriptions concernant les pouvoirs dévolus aux chefs du métier en vue d'assurer la bonne marche de celui-ci : recrutement, inspection, justice, finances ; de ces divers côtés, ces chefs ne sont en réalité que des sortes de délégués et de représentants du pouvoir municipal. Il est si vrai qu'ils prêtent serment à ce dernier de bien diriger la profession et de faire de la production convenable. C'est que les éléments précédents ne sont au fond que des parties de la vie officielle, externe du métier et on comprend que les dirigeants de celui-ci tiennent à ce que l'autorité urbaine mette le sceau à des prescriptions de cette nature, qui font entrer forcément les chefs de l'association en rapports avec le pouvoir de la cité ; c'est que aussi les intérêts des deux organismes sont sur ces sujets presque identiques.

Mais si, pour ces points, il est naturel que nous obtenions des renseignements précis, si nous avons également quelques indications accidentelles relatives à une question spéciale, telle que l'assistance obligatoire des membres de la profession aux obsèques des Confrères, affaire de vie intérieure sans doute, mais encore d'une singulière, extra-ordinaire importance sociale dans l'existence d'agents d'exécution, clercs aux écritures devant peut-être également, grâce à la reconnaissance du Magistrat, à posséder un pouvoir bien déterminé et bien assuré, au contraire, de cette vie intérieure en général, du fonctionnement de l'organisme dans son ensemble, nous ne savons en somme rien. Ainsi, dans la vie constitutionnelle du métier, nous constatons le fait externe, officiel de l'élection du maieur et des échevins, mais nous ignorons les modalités internes de cette opération et nous ne connaissons même pas le nombre des échevins ; dans la vie administrative, l'existence corporative et pour laquelle le chef de l'union tenait être, sergents devant presque nécessairement exister ; dans la vie financière, emploi des revenus, puis établissement et reddition des comptes ; dans la vie sociale ou religieuse, organisation de l'apprentissage, banquets, fêtes, rapports possibles avec une confrérie, toutes ces questions et d'autres encore sans doute nous échappent, parce que l'autorité urbaine n'a aucun motif d'intervenir sur ces points et de les régler : de tels sujets ne la

regardent plus, mais peuvent et doivent être hors de son action, sinon la corporation n'aurait pas de raison d'être : puisqu'elle existe, il faut qu'elle vive, du moins relativement, d'une existence indépendante, autonome, ou qu'elle disparaisse.

Et inversement, enfin, des questions se présentaient peut-être dont la solution n'appartenait pas aux chefs du métier, d'une façon absolue ou contingente, sans qu'on puisse arriver à cet égard à des solutions bien précises. Nous l'avons déjà dit, en 1356, (155) le Magistrat « renouvela l'ordonnance en le manière par dessus escripte », c'est-à-dire concernant les points qui donnent lieu éventuellement à des relations entre lui et la corporation et dont l'exposé forme l'acte que nous possédons, mais « réservé par devers nous le cogniscanche et pugnation et aultres choses (ayans) rewart au fait de l'esquevinaige d'Arras », du Magistrat urbain : on supposerait, à l'égard de ces « choses » spéciales, que si, d'une façon générale, le maire ne « warde » pas convenablement les droits du métier, ou si l'un ou l'autre, ou les deux simultanément, agissent contre l'intérêt urbain ou si, sous un mode quelconque, le métier devient un organisme anti-communal, puisqu'il ne peut guère se réformer lui-même, il commet ainsi des abus qui « regardent l'échevinage » directement, et c'est alors à ces chefs de la cité à intervenir, à en connaître et à agir, bref, c'est à la justice urbaine à décider en remplacement de la justice du métier, qui fait défaut. C'est assez compréhensible. Mais, l'ensemble des constatations précédentes autorise donc à conclure que l'acte que nous possédons est bien une « ordonnance » échevinale pour le métier des boulangers-pâtisseries, destinée à fixer et à réglementer ceux des rapports des deux pouvoirs qui peuvent amener une réglementation et rien de plus. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs pour d'autres actes corporatifs analogues (155 bis), ne demandons pas à ce document ce qu'il ne saurait, ce qu'il ne peut pas nous donner, en raison de sa nature déterminée, et, après avoir précisé son but, contentons-nous d'examiner et d'étudier ce qu'il doit nous apporter et nous apporte réellement, et ne cherchons pas autre chose.

Ayant d'abord été confirmée par la ville, cette ordonnance le fut ensuite même par la plus haute autorité possible, celle du pouvoir souverain du Roi de France « à la supplication des bou-

(155) Formules finales.

(155 bis) Voy. *l'organisation corporative des métiers de la draperie à Valenciennes dans la seconde moitié du XIV^e siècle*. (*Ann. de la Soc. Scientif. de Bruxelles*, 1932).

langers et des faiseurs de pain », dit l'acte royal. (156) Quelle put être la raison précise de cette nouvelle ratification qui, dans le fond, paraît même un peu superflue ? Et, dans la forme, pourquoi se fit-elle à la requête du métier et non pas de la ville, dont l'action semblerait beaucoup plus naturelle, d'autant mieux que c'était elle qui avait renouvelé l'ordonnance primitive ? Il paraît bien difficile de donner une explication exacte à ces singularités. Tout ce qu'on pourrait supposer, ce serait que l'autorité française n'aurait pas vu sans déplaisir l'occasion qui lui était fournie d'intervenir dans la vie d'une cité si importante du nord de la France.

Reprenons maintenant les séries successives d'indications déjà exposées dans l'analyse de l'acte. Les renseignements concernant la technique sont peu nombreux et ne paraissent pas de nature à donner lieu à des conclusions bien importantes. Les dispositions très strictes concernant l'heure et le nombre des cuissons quotidiennes, (157) singulières à première vue, n'ont cependant rien que de naturel, en raison de l'existence d'une législation urbaine « interventionniste », sur le caractère de laquelle nous reviendrons. On va jusqu'à prévoir la cuisson des gâteaux pour l'après-midi seulement, sans doute parce qu'ils se mangeaient surtout à ce moment-là de la journée, tandis que le pain devait se consommer dès le matin. (158) La fabrication de diverses espèces de pains et leur tarification officielle ne sont encore que l'application locale de principes généraux de la police d'alimentation urbaine régulièrement établis dans les villes. (159) A ces pains s'ajoutent donc des pains-gâteaux et des gâteaux variés.

Après la fabrication, le paiement en « denrées », (160) accordé, ou, du moins, paraissant bien être accordé aux patrons, garçons et porteurs fourniers, est évidemment un reste d'économie naturelle assez curieux, qui s'explique à la rigueur dans ce cas spécial et limité : c'était la forme de gain, ou, plus exactement peut-être, de rémunération, d'honoraires, dirait-on, de ces producteurs qui, bien entendu, ne vendaient pas : on leur laissait une partie de la production. Mais ce système primitif aurait été difficilement généralisé et applicable dans l'échange proprement dit. Dans les autres professions, boulangerie, pâtisserie, la forme ordinaire du « waaignage » était la vente, évidemment payée en numéraire et s'effectuant sous les trois espèces signalées, dans les boutiques,

(156) *Ordonnances* ; V, 108.

(157) 10.

(158) 12. Voy. d'ailleurs *Ordonnances*, 511, n. z.

(159) Par exemple : Giry, *Saint-Omer*, 363 ; Espinas, *Douai* ; II, 257.

(160) 12.

dans les rues (161) et à la halle. Etablir la succession historique de ces trois systèmes de négoce n'est guère possible : tout au plus pourrait-on admettre que les deux premiers furent d'apparition à la fois originelle et plus ou moins simultanée et que le troisième ne se montra qu'en dernier lieu, car il est peu probable qu'on ait construit un édifice tel qu'une halle aussitôt après la naissance de la ville urbaine. Le négoce dans les maisons est à peine mentionné et doit presque se supposer, et la vente dans les rues n'est indiquée que pour les gâteaux : bien qu'elle puisse concerner également les autres denrées, on comprend cependant qu'il fut nécessaire de veiller à attirer d'avantage la clientèle dans des endroits de passage pour les produits superflus de plaisir que pour un mode d'alimentation indispensable tel que le pain ; en vue de l'achat de celui-ci, le consommateur n'hésitait pas à se déranger et il allait forcément le chercher, quand il ne le fabriquait pas lui-même.

Le seul mode d'échange ayant donné lieu à des prescriptions un peu nombreuses est la vente aux halles, en public et en commun, double motif très explicable de réglementation. (162) On ne doit pas oublier que la halle est un lieu de vente, non pas corporatif, mais urbain et que la ville a par conséquent tout droit d'intervenir dans sa direction. Mais, précisément, ces dispositions, on a pu s'en rendre compte aisément, et cela paraît bien confirmer l'interprétation que nous avons donnée de l'ordonnance en question, visent d'une façon exclusive la police, ou mieux, la police de l'ordre ; elles intéressent la tenue visible, matérielle, externe de la halle, elles obligent le vendeur à avoir vis-à-vis de lui-même, de ses collègues et du client une conduite convenable ; personnellement, il doit vendre dans des conditions de tenue et de propreté exigibles et ne pas faire la moindre chose pour empêcher ses collègues d'agir de même. Ces diverses propositions, dont certaines, nous l'avons dit, sont exprimées en termes très crus, laissent admettre et croire que la halle était loin d'être toujours un modèle de propreté et d'ordre ; l'incurie et la saleté semblaient même y être courantes ; les vendeurs, non seulement devaient être fort malpropres, mais ils n'hésitaient sans doute pas à employer n'importe quels moyens, nullement « bons et loyaux », pour s'arracher le client ou voler les collègues. Mais, la ville et la corporation, les autorités officielles et professionnelles, après s'être associées en vue de remédier à ces défauts, de nature juridique ou exactement administratives, ne vont pas au-

(161) Voy. plus haut, p. 128.

(162) Voy. plus haut, p. 129.

delà et ne s'attribuent pas dans l'ordonnance le moindre pouvoir d'émettre aucune disposition concernant le droit commercial, les échanges et les paiements : il semble que ces questions ne les regardent plus, car on ne peut croire qu'elles n'y aient pas songé. On pourrait peut-être supposer que cette absence d'intervention tenait à ce que la taxation du pain devait en principe éviter toute difficulté entre les parties, mais cette conjecture reste assez problématique. Quoiqu'il en soit, il paraît inutile d'insister sur les détails de cette législation telle qu'elle se présente, dont la compréhension et le but n'offrent certainement aucune obscurité. Toutes ces dispositions partent en somme de cette idée fondamentale que le vendeur est un homme naturellement sujet à toutes sortes de défauts, spontanément rempli, en quelque sorte, d'une malice diabolique ; or, il est fait, non pour lui, mais pour le client, qui doit être au contraire un individu plein d'une honnêteté native, d'une innocence originelle. Il faut donc protéger, défendre, honorer ce dernier contre lui : il faut surveiller, punir, extirper finalement ses défauts sans hésitation. Il n'y a qu'à s'incliner devant cette méthode, qui doit être évidemment imprégnée d'une certaine méfiance religieuse contre le péché représenté par le vendeur trop porté au vice. C'est ce que confirme peut-être le serment de faire loyalement les choses, qui accompagnerait les opérations commerciales. Que la religion divine purifie les affaires terrestres !

La diversité de productions, que nous avons exposée, amène assez naturellement une égale diversité de producteurs, qui se subdivisent d'un double point de vue, selon l'origine et le caractère des produits. D'une part, il y a des boulangers et des pâtisseries, peut-être des tourteliers ; de l'autre, sinon à tous ces fabricants, du moins aux premiers, s'opposent les fourniers, (163) c'est-à-dire qu'aux vendeurs s'opposent les non-vendeurs. Ceux-ci étaient industriels-transformateurs, mais non créateurs, non essentiellement producteurs ; ceux-là étaient industriels-producteurs, et aussi commerçants ; les premiers n'avaient que leur four, les seconds possédaient en outre une boutique et un étal, les mettant en rapport expressément avec le marché et la clientèle. Très intéressante était l'existence de ces fourniers, parce qu'ils correspondaient également à l'existence, restée certainement fort développée, d'une sorte d'économie semi-domestique, à titre industriel, concernant exactement non pas la fabrication, mais la transformation, la « finition » et, à titre commercial, re-

(163) Voy. plus haut, p. 128.

présentant l'économie-fermée, sans échanges : l'économie domestique absolue aurait été, bien entendu, la propriété et l'usage d'un four familial. Aussi, du point de vue historique, chronologique, on peut, on doit même admettre que le fournier non commercial a précédé le boulanger commercial. En tout cas, cet ensemble et ces séries variées de producteurs concordaient avec une double division du travail assez accentuée, à un double degré. Était-elle de telle nature que l'attribution d'un certain genre de production à un genre déterminé de producteurs était une question de fait ou de droit et que le mélange de productions différentes chez un même producteur n'avait effectivement pas lieu ou était légalement interdit, c'est ce que nous ne saurions préciser. La seconde hypothèse est cependant admissible. Dans la réalité, les producteurs les plus importants étaient certainement les boulangers : on parle régulièrement de leur métier, de leur gheude, de leur maire. Après eux devaient venir les fourniers et enfin, les fabricants de gâteaux, évidemment au dernier rang : le luxe s'opposait à la nécessité.

Ces divers producteurs, et quels qu'ils fussent sans doute, présentaient une certaine hiérarchie professionnelle, assez difficile à établir d'une façon exacte d'ailleurs. On ne sait rien des apprentis, (164) sinon qu'ils paraissaient se recruter fréquemment dans les enfants de patrons, en raison des avantages fiscaux qu'on leur accordait : il s'opérait là une sorte de recrutement familial très naturel. Mais, un caractère assez singulier et assez obscur était qu'il ne semblait pas que ce fut l'apprenti qui précédait le maître : c'était, nous l'avons dit, le valet ayant été salarié pendant une durée déterminée. (165) Il y aurait donc eu des valets non payés également, et, comme ces travailleurs, on ne l'ignore pas, étaient par essence assez instables, l'octroi d'un salaire aurait eu aussi pour effet et pour avantage de les attacher plus sûrement à leurs maîtres. Seulement, ces remarques sont en réalité assez conjecturales. En tout cas, ce lien, cette succession valet-maître ne sont pas sans étonner : en principe, est-il besoin de le dire, le valet n'est qu'un ouvrier, un aide, qui restera toujours tel, sans jamais devenir patron. Et d'autant mieux que, dans ces conditions, on ignore le rôle de l'apprenti, puisque, par nature, c'est lui qui doit précéder le maître, qui est le futur maître, bien entendu, à l'inverse de l'ouvrier, par conséquent. La succession réelle était-elle apprenti-valet-maître ? La réponse à cette question, ou plutôt la solution à cette difficulté ne parait pas être

(164) 5 ; voy. plus haut, p. 131.

(165) 1 ; voy. de même.

davantage possible. Pour terminer avec les valets, on se souvient que, dans certains métiers du moins, (166) le maître ne pouvait en avoir plus de quatre, un restant sur place, aux frais du patron, les trois autres allant vendre dans les rues, après le versement assez intéressant et compréhensible d'une caution. Le nombre maximum des aides par producteur, assez surprenant en apparence, est en réalité naturel : c'est encore la conséquence d'une législation égalitaire, qui tend à ne favoriser personne aux dépens d'autrui. Le maître maintenant, qu'il fut ancien valet ou ancien apprenti, devait donc être juridiquement un bourgeois : cette appartenance obligatoire à la communauté, cette sorte de « xénophobie » par suite est chose naturelle, et il n'y a pas à y insister : la ville, on ne doit jamais l'oublier, est politiquement un petit état et agit socialement comme tel. Enfin, le garçon en principe ne peut qu'être un jeune valet ou un futur valet. Il complète la hiérarchie des producteurs, qui aurait ainsi présenté quatre degrés. Le porteur d'eau reste évidemment à part. Néanmoins, garçon et porteur, nous l'avons dit, peuvent former la « maisnie », dont l'indication n'entraîne aucune remarque particulière. (167)

Dans la maîtrise, nous avons relevé les mentions simultanées des femmes et des hommes. (168) La femme est, à titre économique, assimilée complètement à l'homme, considérée et traitée comme lui : la législation n'établit entre eux aucune différence et on verra qu'il en est de même du point de vue corporatif. Il est presque superflu de noter qu'au Moyen Age, le féminisme, si on peut s'exprimer ainsi, est expressément d'origine religieuse.

L'ensemble des dispositions précédentes est en réalité d'ordre individuel : elles pourraient avoir été publiées et être en vigueur, que le vendeur ait une vie isolée et personnelle ou collective et corporative. Si elles ne provenaient pas plus ou moins d'une collaboration de la ville et des producteurs, elles auraient pu être émises par la première seule, puisque, nous l'avons dit, parmi ses attributs essentiels figurait la législation économique. Mais, ces mêmes producteurs vivent aussi d'une vie collective, que peuvent indiquer des termes servant à désigner leur réunion, leur rassemblement. Si celui de « mestier » (169) — « on fait le mestier », — peut avoir un sens professionnel, uniquement technique, économique en un mot, réel ou passif, dans tous les

(166) 14 ; voy. plus haut, p. 131.

(167) 11-12 et voy. de même.

(168) Voy. de même.

(169) Voy. plus haut, p. 132.

autres cas — « les membres du mestier, le mestier des boulen-
ghiers, warder le mestier » — il a au contraire une signification
sociale plurale, qui'il est permis d'appeler personnelle —, nous
ne disons pas individuelle —, et active : c'est évidemment l'en-
semble des individus attachés à la profession et l'exerçant. En
fait, il présente aussi un sens corporatif, mais il ne le comporte
pas par principe et nous ne le lui attribuons, nous ne pouvons
lui attribuer qu'en raison de ce que nous savons par ailleurs.
Le vrai terme unioniste par essence paraît être celui de gheude.

Le recrutement de l'organisme se fait donc, on le sait, à un
double titre, parmi les bourgeois et les anciens valets. Mais, du
point de vue corporatif, il est expressément spécifié que per-
sonne dans la ville ne peut exercer les professions indiquées de
l'alimentation, « s'il (170) n'est en [cette] gheude ». L'entrée y
est ainsi absolument obligatoire et une disposition de cette na-
ture est tout à fait fondamentale. Le travail, par suite encore,
n'est aucunement libre et on a donc affaire à une association à
monopole. Aucun doute n'est possible, la clarté est entière et
insister est inutile. A « l'entrée » dans le corps correspond le
paiement d'une taxe. L'exemption dont bénéficient les fils et
même les filles de « confrères » et, si elles se marient, leurs
premiers maris, (171) l'exemption analogue de la taxe d'appren-
tissage au profit des enfants de confrères, (172) montrent que
l'association est à avantages familiaux bien nets et qu'elle a
même une tendance à l'hérédité : elle tend, dirait-on, à se féo-
daliser.

Les membres de la gheude sont donc des « confrères ». (173)
Ils se réunissent annuellement pour se donner des chefs, un
maire et des échevins. De ces dénominations mêmes, il n'y a
rien à dire : ce sont des termes d'origine et de valeur essentiel-
lement urbaines et que l'on retrouve précisément dans l'admini-
stration d'Arras-ville. Les élus sont l'émanation des confrères,
ils les représentent vis-à-vis du Magistrat, puisqu'ils prêtent ser-
ment à ce dernier. (174) Ce serment a pour but général de
« garder », de diriger, conserver le métier et de lui faire faire
de la bonne et loyale production. Le meilleur moyen, pour ap-
pliquer ce double principe, est évidemment, de la part des chefs,
de surveiller et d'inspecter le métier, comme on le dit, « d'aler

(170) 1.
(171) 2.
(172) 5.
(173) 5-6, 10.
(174) 1.

en tour ». (175) Or, cette dernière expression, et également celles qui en sont la conséquence : « aler voir toutes les fois qu'ils veulent par toute la juridiction échevinale, voir si toutes les denrées sont bonnes ou mauvaises, les trouver, pouvoir et devoir prendre et emporter tout ce qu'ils trouvent en particulier de mauvais », ou encore, d'un point de vue non plus économique, mais administratif, « donner congé » (176) de ne pas appliquer les règlements, toutes ces expressions donc et tous ces agissements ne sont pas autres que ceux que l'on retrouve, que l'on constate dans les règlements de toute la législation de la région, d'une façon aussi précise que courante. Ils sont applicables, à titre personnel, aux inspecteurs proprement urbains de cette législation, appelés, on le sait, les eswardeurs, (177) dont le rôle est essentiellement de veiller à la mise en vigueur de ces règlements et de faire en sorte que l'économie réelle soit bonne et loyale, suivant les deux qualificatifs déjà indiqués pour Arras : toutes ces façons de parler sont partout comme stéréotypées. Dans le cas actuel, maire et échevins élus par leurs confrères, sermentés à l'autorité municipale, reconnus par elle, chargés dans l'ensemble de « warder » le métier, sont par cela même avant tout des eswardeurs semi-urbains, semi-privés, qui se promènent partout pour vérifier et appliquer les règlements, « par (178) toute la ville et dedens l'esquevinaige », dit-on non sans quelque ampleur. Rien ne leur échappe : ils sont partout et voient tout.

Ce pouvoir d'inspection, ainsi qu'on le constate également pour les inspecteurs officiels, en entraîne naturellement un autre, c'est un pouvoir de justice : après avoir vu, ils jugent au besoin. (179) Dans cette justice, la procédure peut être « accusatoire » ou « inquisitoire » ; l'introduction de l'instance peut émaner des particuliers qui « se (180) plaignent », ou de la corporation qui « clame ». (181) Le jugement ensuite peut être arbitral ou pénal, amener des « acorts » ou entraîner des pénalités. Dans le premier cas, la défense de critiquer l'arrangement, faite à la partie qui « a tort », n'est que l'application d'une règle générale dans la justice urbaine primitive, où, on le sait, il était

(175) Voy. plus haut, p. 133.

(176) 10.

(177) ESPINAS, *Douai* ; II, 55-62.

(178) 2.

(179) Voy. plus haut, p. 134.

(180) 20.

(181) 23.

défendu de critiquer —, *dedicere* —, (182) les sentences ni, par suite, à plus forte raison d'engager l'appel. Cette affirmation peut confirmer que la justice corporative se modèle sur la justice urbaine. La justice pénale au contraire peut se régler selon diverses conditions. La confiscation de mauvaises denrées par le maire correspond à une sorte de justice de flagrants délits, qui se rend sur place et immédiatement. Mais, en outre, ce maire tient des plaids avec les échevins. Quels sont à l'un et aux autres leurs rôles judiciaires respectifs ? Le premier est-il simplement dirigeant, président des débats, alors que les seconds sont les véritables juges, consultés par lui ? On ne saurait le préciser. C'est, en tout cas, dans ces plaids que doivent se juger les affaires qui entraînaient l'application des amendes.

Les pénalités (183) précisément, matérielles, pécuniaires ou professionnelles ou, tout à fait par exception, combinées entre elles, n'entraînent aucune observation particulière. Les denrées confisquées, en premier lieu, sont, on le sait, à « donner pour Dieu » (184) : ce sont donc finalement des sortes d'aumônes, dont l'emploi n'étonnera pas au milieu de l'ambiance religieuse de l'époque, leur usage montre que chaque corporation affecte quelque tendance confraternelle. Les amendes ensuite sont de beaucoup la pénalité la plus fréquente. Leur hiérarchie en six degrés se comprend aisément, quoiqu'il ne faille pas vouloir toujours tout comprendre. Mais, on peut s'expliquer successivement que les simples infractions à la police externe de la halle et l'absence purement sociale aux enterrements soient les fautes les moins réprimées ; que les désobéissances des échevins du métier au maire, puis la critique par les particuliers des arbitrages de ce dernier constituent deux séries de fautes déjà plus graves, qui entraînent également des répressions également plus fortes ; qu'on punisse spécialement les délits commis contre la fabrication, puisqu'ils lèsent d'une façon essentielle les intérêts du consommateur, tandis que le but fondamental de la législation est d'obtenir, d'imposer même de la bonne production ; qu'on réprime plus sévèrement encore les insultes d'ordre personnel faites aux chefs de la corporation dans l'exercice de leurs fonctions et qu'enfin, le délit le plus grave et le plus répressible est de continuer volontairement le métier, après cependant en avoir été expulsé pour une première faute, faisant ainsi une insulte

(182) Voy. Bennecke, *Zur Geschichte der deutschen Strafprozesses*, 105-110 (Marburg, 1886).

(183) Voy. plus haut, p. 135.

(184) 2, 13.

directe à la justice. Ces principes établis, il est de même naturel que, dans le détail, l'amende varie suivant la situation administrative ou sociale de l'intéressé, coupable ou victime : pour une faute identique, le boulanger paie davantage que le fournier, (185) et l'échevin que le membre ordinaire, (186) ou encore, dans l'attribution, le maire recevra plus que l'échevin, (187) en raison de l'importance évidemment supérieure de certains individus par rapport à d'autres. L'expulsion enfin est une pénalité, en analogie avec la confiscation, exceptionnelle et indirecte, qui ne s'inflige qu'à titre de conséquence d'une punition originelle, par simple répercussion. Tenait-on par des amendes nombreuses au contraire, à remplir la caisse du métier, spécialement en faveur de ses chefs, bien plutôt qu'on ne voulait expulser de leurs professions des producteurs absolument indispensables en principe — et en fait — à la vie de la cité ? On ne saurait le préciser, et une telle interprétation peut sembler juste comme elle peut paraître tendancieuse. Quant à l'emploi des amendes, leur attribution régulière aux juges est encore un trait de la ressemblance évidente qui existe entre eux et les eswardeurs urbains, auxquels on donne le produit des pénalités pécuniaires qu'ils infligent, pour les inciter à un exact accomplissement de leurs fonctions : c'est une récompense intéressée. Par contre, la dévolution exceptionnelle du produit du forfait au métier, dans le cas de critique de l'accord établi par le maieur, (188) reste assez singulière et obscure. Toute cette justice nous demeure d'ailleurs trop ignorée dans ses détails, pour qu'il soit possible de porter sur elle une appréciation un peu motivée ; mais son existence n'est pas douteuse et c'est le point essentiel : c'est bien une justice de nature et même d'origine corporatives.

Beaucoup plus mal connue que la vie judiciaire est encore la vie fiscale. On possède tout au plus à son sujet quelques indications sur des revenus tels que les entrées (189) et les amendes (190) et, pour les dépenses, sur l'attribution des produits d'ordre judiciaire. (191) Les finances font évidemment partie, nous l'avons dit, de la vie intérieure du métier.

Si le maieur est le chef de cet organisme, les échevins sont

(185) 10.

(186) 6.

(187) 3.

(188) 20.

(189) 1, 5.

(190) Voy. plus haut, p. 135.

(191) Voy. plus haut, p. 136.

ses collaborateurs dans les inspections et la justice : la dénomination de « compagnons » l'indique bien. (192) En fait, ils sont cependant aussi ses subordonnés, puisqu'il peut leur « commander » de faire telle chose, les « prendre en deffaute », s'ils ne l'exécutent pas, et leur infliger en conséquence une amende, même assez élevée. (193) Maire et échevins sont précisément indemnisés par l'attribution des amendes, qui sont toujours « de commun » entre eux, sauf dans un cas, où, on le sait, le produit revient entièrement au métier. (194)

Du rôle collectif des « confrères » on ne connaît que la nomination annuelle de leurs chefs, (195) l'obtention dans une circonstance unique de l'amende (196) et l'obligation de l'assistance aux obsèques des leurs. (197) On comprend de nouveau que cette présence obligatoire fut l'une des conséquences naturelles de l'extrême importance de la vie religieuse à cette époque, surtout dans les associations, et de leurs tendances confraternelles : on y tenait donc d'une façon particulière. Il ne pouvait sans doute qu'exister d'autres manifestations de la vie corporative, à titre religieux encore ou simplement social, mais, nous l'avons déjà observé à plusieurs reprises, le caractère strictement officiel de l'ordonnance échevinale ne nous donne pas l'occasion de connaître cette partie interne de l'organisation de la gheude.

Il faut maintenant résumer et conclure. De l'étude précédente, deux faits essentiels paraissent se dégager. Le premier est l'existence même de cette « ordonnance », de cette pièce qui, en principe et en général, « ordonne » le métier. Elle est en soi la preuve visible de la réalité d'une législation urbaine d'ordre économique et social. Le travail, encore une fois, n'est pas libre : il est au contraire absolument réglementé. Il l'est même selon des conditions extrêmement minutieuses, scrupuleuses et strictes : on a évidemment fait effort pour ne rien oublier, pour tout prévoir et aussi pour qu'aucun producteur ne puisse échapper aux dispositions émises ou en tirer un avantage personnel, de part et d'autre au détriment d'autrui ; il faut que cette ordonnance vaille sans réserve pour tous et dans les mêmes conditions : elle est égalitaire, antiprivilégiée, antioligarchique à titre indi-

(192) Voy. plus haut, p. 133.

(193) 6.

(194) 22.

(195) 1.

(196) 22.

(197) 6.

viduel. Aussi, est-elle, ne peut-elle être que d'ordre répressif : qui l'enfreint doit être puni. C'est que son but est d'arriver à une production bonne et loyale et qu'après avoir empêché les faveurs illégales pour tout producteur, elle veut donner une égale satisfaction à tout consommateur. Bref, l'exécution du travail doit expressément se faire selon une réglementation établie et fonctionnant avec « obligation et sanction », qui fait ressembler la ville, dans cette économie alimentaire qu'est la fabrication et la vente du pain et des gâteaux, à une sorte d'usine, nous pourrions presque dire de caserne industrielle et commerciale. Malgré ces caractères d'équilibre économique et de justice sociale qui leur sont ainsi imposés, les intéressés directs, les membres des professions sont-ils favorables, tiennent-ils à l'ordonnance qui leur prescrit, leur impose même des principes de cette nature ? Ils peuvent y tenir, car cette législation leur procure une vie régulière et assurée, qui s'écoule selon des conditions déterminées et stables, qui n'est pas livrée au hasard, mais qui est « ordonnée », bref, légale. Au reste, que ce système leur plaise ou leur déplaise, qu'ils le demandent ou le subissent, ils ne peuvent y échapper, l'autorité urbaine n'en tolérerait pas d'autre, car il émane directement d'elle, il est sa représentation expresse dans la vie économique et sociale ; elle n'admettrait pas à cet égard, de la part des intéressés, une vie « adisciplinée », anarchique, mettons, dans un sens que l'on comprendra aisément, personnelle, individualiste, mieux encore, libérale : il ne faut pas, avant le temps, user du système : « laissez faire, laissez passer ». Enfin, que ce côté de leur existence offre aux producteurs des avantages ou des inconvénients, les premiers seront accrus comme les autres seront compensés par une autre partie de l'ordonnance qui leur est entièrement favorable alors, puisqu'elle leur assure des avantages spéciaux.

En effet, si, dans l'ordre réel, cette ordonnance est, dirait-on, quelconque, en ce sens qu'elle n'est qu'une application de principes, dont on retrouve les mêmes formes dans l'ensemble de la vie économique régionale, sinon médiévale, il en va autrement du côté personnel. Elle n'a plus une valeur générale, elle offre une nature particulière. C'est que, dans ces professions de l'alimentation, les producteurs sont absolument obligés, afin d'exercer leurs métiers, d'entrer dans une association composée des membres de ces professions ; leurs enfants jouissent, quand ils en font partie, de certains avantages financiers ; ils nomment des chefs, qui ont des pouvoirs variés connus et d'autres qu'on peut légitimement supposer ; eux-mêmes possèdent sans doute

des droits analogues. Dans ces conditions, le métier, à titre personnel encore, ne peut que former cet organisme privilégié qu'on appelle une corporation ; elle possède le caractère essentiel d'être à monopole et elle présente déjà quelque tendance à l'hérédité. Elle a peut-être même atteint un plus grand développement réel qu'il ne le semble visiblement, mais, encore une fois, l'ordonnance, qui nous la fait connaître et qui n'émane pas d'elle, a une portée documentaire bien déterminée, au delà de laquelle il ne faut pas aller. Ce qu'on en sait montre que l'association n'est pas complètement indépendante vis-à-vis de l'autorité locale ; elle paraît sans doute être libre dans son fonctionnement intérieur, mais sa vie externe, ou, si l'on préfère, ses rapports avec le public se déroulent sous le contrôle du pouvoir urbain. Néanmoins, cette connaissance que nous avons d'elle affecte déjà une forme essentielle en faveur de ses membres : ils constituent une association absolument fermée, presque une famille, et on comprend qu'ils tiennent à ces bénéfices, qu'ils aient le désir, après les avoir obtenus une première fois de l'autorité urbaine, de les faire confirmer de nouveau par elle : s'ils sont en effet « ordonnés » par l'ordonnance au non désavantage du consommateur, ils le sont de plus très heureusement dans leur propre avantage de producteurs, puisque toute concurrence est supprimée à leur profit exclusif. Dans ses prescriptions d'ordre réel, le règlement n'est déjà pas défavorable aux boulangers-pâtisseries, il est simplement négatif à leur égard ; il leur dit : « faites votre devoir — ; et d'ailleurs il faut toujours le faire » ; dans ses dispositions de nature personnelle, ce même règlement devient nettement favorable aux mêmes producteurs : il est positif à leur sujet, il leur dit : « vous avez fait votre devoir, vous avez des droits ». Cet acte nous avait donc montré que le travail est réglementé dans le fond, il nous apprend en outre qu'il peut l'être sous une forme corporative : c'est le second fait qu'il nous expose.

L'origine de l'union ne se trouve pas indiquée et elle n'est guère exactement supposable. Tout ce qu'on peut conjecturer, c'est qu'elle fut spontanée, privée. La formation de l'association peut difficilement être le fait du pouvoir urbain : il l'a reconnue, mais il ne l'a pas créée. A un moment donné, que nous ne pouvons déterminer —, mettons, si l'on veut, dans le courant du XII^e siècle —, les producteurs isolés, qui avaient certainement déjà retiré d'une action individualiste des avantages essentiels, pensèrent sans doute qu'ils ne pourraient que les accroître s'ils formaient une association et celle-ci devint ensuite assez forte

pour constituer une association à monopole. De même, ils purent devenir assez puissants pour demander au pouvoir urbain de ratifier leurs avantages, de façon à les rendre légaux, officiels ; ils surent traiter d'égal à égal avec lui, s'imposer peut-être à lui. Ils vécurent ainsi dans une semi-indépendance à son égard, dans une indépendance contrôlée par lui, relation qui se manifestait par le serment, marque d'obéissance de leur part sur le moment et, après sa prestation, cause de liberté en leur faveur. Le motif de la formation de l'union ne saurait également se déterminer avec précision. Ce n'est pas seulement parce qu'il n'est pas indiqué, cette absence d'indication fut-elle naturelle, par le métier en cause, mais parce qu'on ne saurait raisonner par comparaison avec d'autres professions, corporatives ou non, afin de pouvoir discerner les motifs qui ont amené certains métiers à rester libres, d'autres à devenir unionistes. Tout ce qu'il serait possible d'admettre et de supposer en principe, c'est que la raison de la transformation des métiers de l'alimentation en une association fermée fut leur richesse et leur importance, fut le fait, le résultat de ce que le pain était une denrée de première nécessité, dont la fabrication, ou simplement la cuisson, étaient pécuniairement fructueuses. Les producteurs, par leur force financière, trouvèrent utile et eurent la possibilité de se réserver les avantages de leurs professions et d'essayer de les transmettre à leurs enfants. Le principe de la formation corporative fut évidemment d'ordre strictement économique : ce fut l'argent et l'argent donna la puissance. A nous, et à nous seuls, puis à nos héritiers, la production et ses profits et leur succession !

En dehors de ces avantages réels qu'on appellerait égoïstes, cette corporation peut-elle offrir certains bénéfices qu'on dénommerait altruistes, sociaux en faveur de ses membres ou de la communauté urbaine ? N'oublions pas qu'elle n'est connue que par un acte unique, théorique, restreint et indirect même ! Cependant, disent les échevins de la ville, (198) c'est pour « nourrir pais, amour et charité » entre les confrères du métier que nous leur renouvelons leur ordonnance. Simple phraséologie de l'époque ou de la région, répondra-t-on. N'exagérons peut-être dans aucun sens. La phrase se trouve effectivement dans l'ordonnance, l'intention y apparaît réellement, quels qu'aient pu être les résultats véritables et, en somme, cette intention semble être toute naturelle dans un acte d'association, dans une pièce

(198) Formules finales.

corporative. Ce n'est là au fond, si l'on veut, que la traduction, sous une forme sentimentale, des prescriptions de police concernant l'établissement et le règne de l'ordre dans la halle aux draps, qui confirment que ces qualités, auxquelles on faisait appel, ne se manifestaient peut-être pas toujours entre les confrères. Espérons donc que ce souhait, exprimé cette fois sans « obligation ni sanction », se réalisa de façon à parfaire la législation proprement dite : « Paix dans la halle aux producteurs de bonne volonté ! » Joignons en tout cas à ce principe affectif général, les avantages faits à la famille, l'égalité établie entre la femme et l'homme, les devoirs rendus aux défunts et, dans l'ensemble, l'idée d'union qui était à la base de l'esprit corporatif : de ces divers caractères pouvait résulter un esprit social de cohésion, impossible à déterminer, à évaluer avec précision bien entendu, mais enfin qui a pu se manifester dans un tel milieu, et on se rend d'ailleurs plutôt compte de la valeur morale d'un sentiment de cet ordre quand l'organe dont il procède n'existe plus et que le sentiment a par suite disparu en même temps.

Enfin, les effets de ce monopole furent-ils avantageux ou nuisibles à la communauté ? Il peut paraître assez singulier, et nous n'y contredirons pas, que pour une denrée aussi indispensable que le pain et à une époque où le ravitaillement en blé ne semblait pas toujours facile, — régulier et abondant, — la ville ait laissé s'établir et ait confirmé, même à deux reprises, un monopole. Mais, après tout, elle était, elle devait être le meilleur juge, on peut du moins l'espérer, des bienfaits comme des inconvénients de ce système et, en tout cas, elle restait armée contre des abus possibles par cette législation autoritaire, dont les producteurs eux-mêmes lui avaient demandé la ratification et le renouvellement, après avoir certainement collaboré à sa rédaction première. Cependant, l'histoire même, les conséquences de l'organisation nous échappent absolument. Devant cette ignorance entière, devant cette obscurité complète, que nous ne pouvons bien entendu essayer de surmonter ou de percer si peu que ce soit, tout ce que nous pouvons souhaiter, semble-t-il, et fût-ce très platoniquement, mais précisément même devant la force de l'association, c'est que le Magistrat, placé entre les producteurs et les consommateurs, légiférant les uns et émanant des autres, sut, lui aussi, comprendre ses droits et remplir ses devoirs : dans sa situation de chef intermédiaire, c'était son rôle de servir également avec impartialité les deux parties et de n'en sacrifier aucune. Il faut, en un mot, espérer que l'autorité ur-

baine eut vraiment en cette matière économique une « politique corporative », car tout se ramenait à ce point, et ce sera la conclusion naturelle de cette simple et trop longue étude.

1356, 19 AVRIL

Les échevins d'Arras, sur la requête de la gheude corporative des boulangers et des pâtisseries de la ville, renouvellent en leur faveur une ancienne ordonnance émanant de leurs prédécesseurs.

B. COPIE. 19^e s. : sec. moitié (?). Arras : *Bibl. munic.*, ms. de l' « Inventaire (a) chronologique des chartes de la ville d'Arras (b) ». [de Guesnon, fils] (non numéroté) ; I, fol. 201 : copie de Guesnon (père ou fils ?), sans référence.

C. VIDIMUS. Donné par Charles V, Roi de France, en 1372, août, à Paris.

B'. COPIE contemporaine. *Arch. nat.* : JJ. 103 ; pièce 168, fol. 90'.

EDIT. a. *Ordonnances des Roys de France* ; V, p. 508 ; d'après C B' ; texte des plus médiocre. — b. [Guesnon], *Invent. chronol. des chartes d'Arras* ; n° 103, p. 105 ; d'après B (1).

ANAL. : *Ordonnances*, id., *ibid.*

Texte établi d'après B.

a) *Voy. rubr.* « Edit. b. ».

b) S. l. n. d. (Arras, 1862), in-4°.

(1) « Nous examinerons plus loin, dit l'éditeur, les différentes interprétations proposées au sujet de certains passages obscurs et dont le sens n'a pas toujours été bien compris » (p. 105, n.). Cet examen fait certainement défaut.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, eschevin de la ville d'Arras, salut.

Sachent tout que li maires, li eschevin et pluseur aultre, qui sont pour le tamps présent de le gheude des boulenghiers d'Arras, se sont trait par devers nous en le hale, et nous ont requis et priet humlement que une ordenance qui, en tamps passé, leur fu octrié et baillié pour leur dit mestier des eschevins d'Arras, nos predecesseurs, et de lequele li dit boulenghier ont depuis tous jours communement usé et se sont ordené, pour yaus et leur dit mestier mieux tenir et valoir, le dite ordenance leur vausissons renouveler, et de rechief acorder et confrermer en le maniere qu'il s'ensieut.

1. Premièrement, li dit boulenghier font maieur de Saint-Remy en Saint-Remy et esquevins de leur mestier. Et quant li maires est fais et esquevin, il vont par devers esquevins d'Arras, et font serement et ont encouvent de warder le mestier bien et loyalment, et faire boines denrées et loyaus : pain a deux d., pain a un d. et pain a maale, et nient de plus grant foer. Et ne poet nuls faire pain a vendre ne tenir four en le jurisdiction des esquevins d'Arras qu'il ne soit bourgeois ou bourgoise d'Arras. Et ne poet nuls ne nulle faire boulengherie, ne tourterie, ne pain a vendre ne tenir four, s'il n'est en le gheude. Et ne poet nuls entrer en le gheude pour faire le mestier, s'il n'a esté varles prendans loier deux ans en le ville d'Arras. Et quicunques entre en le gheude, sept s. doit, excepté fil de confrere. Et se files y avoit, elles serroient franques et afranquiroient leurs premiers maris.

2. Item, poet li maires des boulenghiers aler en tour atout ses compaignons au pain par toute le ville et dedens l'esquevinaige d'Arras ; et chius qui il y prent a mauvaises denrées, chinc s. doit et doivent li maires et si compaignon donner le pain pour Dieu.

5. Item, quicunques est aprentis chiunc s. doit, excepté en leur office faisant, chiunc s. doit au maieur, et si doit a tous les compaignons trente-deux d. sans plus, à partir entre yaus.

4. Item, que nuls ne poet vendre pain, fors le denrée un d., sans donner bort n'avaite ; et quicunques le donroit, chiunc s. doit.

5. Item, quicunques est aprentis chiunc s. doit, excepté enfans de confreres.

6. Item, quicunques est pris en deffaute, qui ne vient au corps d'un confrere, quatre d. doit chascuns ; et se li eschevin du mestier sont pris en deffaute, huit d. doit chascuns. Et qui li maires commande qu'il voist au corps ou ses commans, et porteche le corps, s'il n'y va, quatre d. doit.

7. Item, quant li maires plaide et il commande que on se taize, qui ne se taist quatre d. doit.

8. Item, quicunques fait kavelier, quatre d. doit. Et quicunques siet ou marquiet au pain ne huqueche personne d'autruy estal, quatre d. doit. Et quicunques jue ou marquiet au pain pour argent, quatre d. doit.

9. Item, quicunques remue autruy estal, ne prent autruy harnas sans le gre de cheluy qui ch'est, quatre d. doit. Et qui pisse a quatre pies pres de sen estal ou de l'aultruy, quatre d. doit. Et qui se pinne a sen estal ou a l'aultruy, quatre d. doit.

10. Item, ne poet nuls confreres, ne fourniers ne aultres, cuire que une foys le jour denrées nulles pour vendre et en jour qu'il est acoustumé de cuire, s'il n'em prent congiet au maieur et a ses compaignons ; et se il le faisoit, chiunc s. doit li boulenghiers au maieur et li fourniers trente et dex d. ; et se li fourniers le faisoit aussi bien pour luy, il serroit aussi bien en amende de chiunc s. que li boulenghiers.

11. Item, poet li maires du mestier aler en tour en le hale au pain, veir le pain et les fournaiges, veir se les denrées de pain sont boines. Et poet commander as fourniers qu'il entamechent leurs fournages pour veir dedens s'il sont de loyal waignaige ; et s'il y mettent debat, chiunc s. doivent au maieur ; et s'il sont jugiet qu'il soient pas de leur loyal waignaige, chuinc s. doit li fourniers au maieur. Et poet li maire faire des fournaiages ainsi jugiés en tele manière qu'il fait des aultres denrées qui li sont jugiés, et autrestel des maisnies qui rechoivent le waignaige au four.

12. Item, doivent cuire li fournier le fournée de pain et de wastiaux paizievement, ensi que on l'a usé et accoustumé, pour trente et deux denrées de paste ; et ly garchons troys denrées pour le fournée ; et ly doi porteur en doivent avoir contre yaux des douze denrées pour le fournée, par ensy que li doy porteur doivent saquier l'iaue au boulenghier.

13. Item, doivent li wastelier, qui font wastiaus con dist *razis*, qu'il cuizent en leurs fourniaux, faire boines denrées et loyaus a denier et a maale. Et doit li maires et si sompaignon aler

veir ches denrées toutes les fois qu'il veult, et leur escaudis, et tout aultre pain qui est tournés pour vendre dedens le jugement des eschevins ; et se il les troevent mauvais par le jugement de ses compaignons, il les poet et doit emporter et prendre u que elles soient, et les doivent donner pour Dieu en le maniere qu'il est acoustumé ; et si en doivent chiunc s. au maieur tout chil qui pris y sont.

14. Item, ne doivent alumer en leurs fourniaux pour cuire leurs wastiaus devant le premier coup de vespres a Saint-Gery ; et se anchoi alumoient, chiunc s. doivent au maieur. Et ne doivent avoir chil wastelier ne chil escaudisseur, par leur serelement, chascuns que troys varles crians leur pain parmi le ville et un qui maint en l'ostel au despens du maistre ; et se plus en a, chiunc s. doit au maieur et a ses compaignons. Et ne poet nuls varles crier wastiaus ne escaudis parmi le ville, s'il n'a fait gre au maieur de chiunc s.

15. Item, le journée que on gete los au marquet au pain, quicunques apporte sen pain ou sen harnas ains que li maires ait geté los ou marquet, quatre d. doit au maieur.

16. Item, se boulenghiers ou boulenghiere veult avoir lieu ou marquet puis les los getés, il le doit demander au maieur, et li maires li doit donner par le conseil de ses compaignons. Et qui ne siet du mains a sen estal ou marquet, sen pain vendant, troys fois le sepmainne, li lieux est au maieur et le poet donner qui qu'il veult. Et qui vent son pain a dex estaus, quatre d. doit au maieur. Et qui taut aultruy sen pain a vendre, quatre d. doit au maieur.

17. Item, qui vent sen pain ens ou nom d'aultruy pain, quatre d. doit au maieur.

18. Item, qui tond ses ongles a sen estal ou a l'aultruy estal, quatre d. doit au maieur. Et qui met sen pain sour se corbeille au pain, a sen estal, quatre d. doit au maieur.

19. Item, qui ne vent dessus se selle, quatre d. doit a sen maieur. Et qui vent sen pain hors de sen hayon, quatre d. doit a sen maieur.

21. Item, doivent tout chil qui sont ou marquet assir leurs

20. Item, qui met m.... devant aultruy estal, quatre d. doit au maieur. Et quicunques se plaint de nulles des causes dessus dites, si que du marquet au pain, droit en convient prendre par le maieur et par ses compaignons.

estaus bien et rieuleement, sans passer li uns l'autre, sour quatre d.

22. Item, se li maires est ensonniés de homme ne de femme de seu mestier, ne de varlet pendant loier, ne de garchon, ne de four, ne d'autre, pour l'acort qu'il en fait, douze d. en a li mestiers a chelui qui tort a, se il les veult prendre.

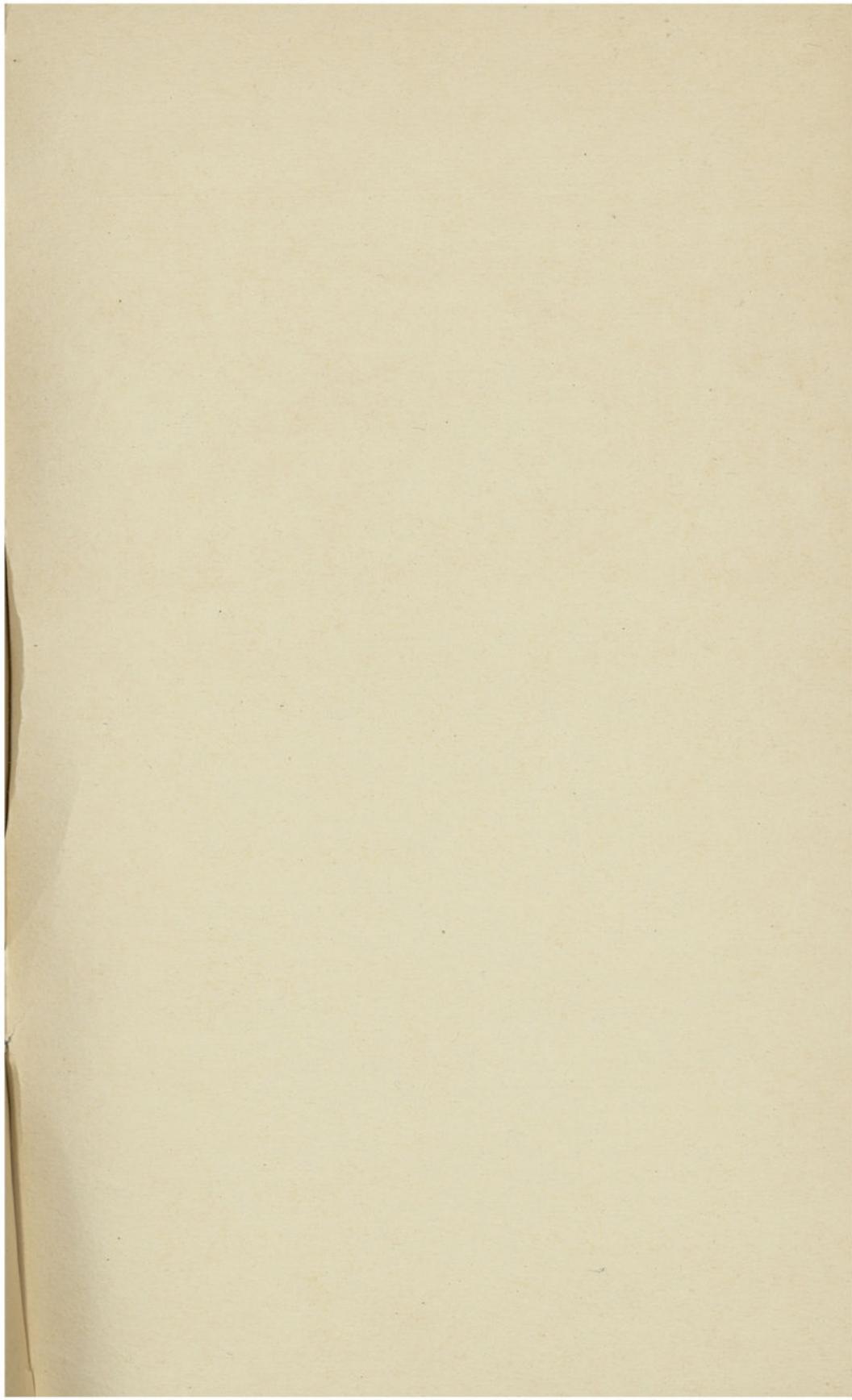
23. Item, tout chil fourfait devant nommé sont de commun au maieur et a tous ses compaignons, qui sont esquevin pour s'anée, excepté les douze d. du daarrain article. Et quicunques devera fourfais au maieur et il ne les paie, quant li mairez et si compaignons les demanderont, et il ne fera le mestier jusques adont qu'il ara paiet ; et se il le fait, dix s. doit. Et se on claime sour luy, quatre d. doit a le justice, dont li chastellains a a chascune boevée quatre sextiers de cervoise, et chascune des aultrez justices, dex s. Et quicunques coelera bargaigne en le Chité, il doit venir par devant le maieur d'Arras et les esquevins et jurer sous sains qu'il le coelera loyalement.

Lequele ordenanche nous, eschevin d'Arras pour le tamps present, considerans ycelle ordenance aultre foys avoir esté baillié et accordée par nos devanchiers eschevins aus dis boulenghiers, pour nourrir pais, amour et carité entre yaux et pour le pourfit commun faire, si comme il nous samble, en le maniere que tenu y sommes en le maniere que par dessus est escripte et devisée, a le priere et requeste que nous ont faites par dessus chil du dit mestier des boulenghiers, avons loée, rateffié et approuvée, et nous y sommes assenti ; et pour che, leur avons le dite ordenanche renouvelée en le maniere qu'il est par dessus escript et devisé, sauf et reservé par devers nous le cogniscanche, pugnition et correction et aultres choses qui ont et porroient avoir aucun rewart au fait de l'esquevinaige d'Arras, en le maniere qu'il a esté et est accoustumé anchienement de faire et de maintenir.

En tesmoignaige de che, nous avons ches presentes lettres seellées du seel as causes de le dite ville d'Arras.

Che fut fait en l'an de grace mil troys chens chiuncquante et chiune, le XIX^e jour du mois d'avril.

Georges ESPINAS.



Vient de Paraître :

P. BOISSONNADE

Doyen de la Faculté des Lettes de Poitiers — Correspondant de l'Institut

COLBERT

Le Triomphe de l'Étatisme

La Fondation de la Suprématie Industrielle de la France

La Dictature du Travail

(1661-1683)

Un volume in-8° raisin de 400 pages..... 40 fr.

(de la bibliothèque d'histoire économique)

Déjà paru :

Ed. DEPITRE, Professeur à la Faculté de Droit de Lille. — La toile peinte en France au XVII^e et au XVIII^e siècle. — Industrie, commerce, prohibition, 1 vol. in-8° illustré de 4 pl. dont 1 en couleurs 30 fr.

VACHER de LAPOUGE, Docteur ès sciences politiques, Avocat à la Cour d'Appel. — Necker Economiste. — Préface de M. A. Dubois, Professeur. 1 volume in-8° raisin avec portrait de Necker..... 20 fr.

P. BOISSONNADE et P. CHARLIAT. — Colbert et la Compagnie de Commerce du Nord (1666-1689). — Préface de H. Hauser. 1 beau volume in-8° raisin illustré de 12 planches hors-texte simili. Prix.... 30 fr.

P. RAVEAU. — L'agriculture et les classes paysannes. — La transformation de la propriété dans le Haut-Poitou au XVI^e siècle précédé d'une étude sur : Le pouvoir d'achat de la livre tournois du règne de Louis XI à celui de Louis XIII. Préface de M. Auguste Dubois, correspondant de l'Institut, Professeur à l'Université de Poitiers. 1 beau volume in-8° de 300 pages. Prix broché..... 35 fr.

P. RAVEAU. — Essai sur la situation économique et l'état social en Poitou au XVI^e siècle. — 1 volume..... 16 fr.

L.-P. MAY, Archiviste paléographe. — Histoire économique de la Martinique (1635-1763). — 1 vol. de 344 pages, orné d'une reproduction de carte ancienne.....

Gaston Martin, Agrégé de l'Université. — Capital et Travail à la fin du cours du XVIII^e siècle.....

P. CHARLIAT. — Trois siècles d'économie maritime française (1661-1848). — Préface de G. Lacour-Gayet, Membre de l'Institut. — 1 volume de très nombreuses planches dans le texte et héliogravure en texte.....